

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

Date 29/04/2008

Auteur Arnaud ROUGER

Référence

Réunion du	29 avril 2008
Président	Jean-Luc GRIPOND

Présents	Jean-Jacques AMORFINI, René CHARRIER, Jean-Pierre LOUVEL, Sylvain KASTENDEUCH, Gérard PARENTIN, Philippe PIAT.
Excusés	Xavier THUILOT
Assistent	Diane BARADE, Luc BRUDER, Thibaut DAGORNE, Philippe DIALLO, Jean-Pierre GEORGES, Benjamin VIARD, Arnaud ROUGER.

- **Article 261 de la charte du football professionnel**

Les représentants de l'UNFP font part des propositions adressées au lendemain de la dernière réunion et ci-annexées au présent procès verbal.

L'UCPF précise qu'elle est d'accord, sans réserve, sur les trois premiers points mais que les discussions doivent se poursuivre sur le point 4 qui ne concerne pas, à ses yeux, la formation.

L'UCPF considère en effet que le débat étant engagé au niveau du CA de la LFP, il convient d'attendre sa prochaine réunion prévue le 23 mai prochain.

L'UNFP rappelle que sa proposition, comme elle l'a mentionné par courrier du 15 avril 2008, est un « package deal » et doit donc être regardée comme un tout indissociable.

Après un large échange, l'UNFP souligne que le point 4 est lié à son souhait de ne pas voir imposer la validité de clauses libératoires dans les contrats homologués par la LFP.

Il est noté que la modification de l'article 112 est de l'ordre réglementaire, et que la CCNMF n'entend pas s'immiscer en la matière.

L'ensemble des participants proposent alors que l'accord sur les points 1, 2 et 3 soit conditionné à la non-modification de l'article 112 du règlement administratif de la LFP par le conseil d'administration de la LFP du 23 mai.

Que cet accord est valable pour l'ensemble des contrat aspirants, et stagiaires, en cours d'exécution, ou à venir.

L'UNECATEF se félicite de l'accord trouvé.

La Commission,

Procès Verbal

Commission nationale paritaire de la CCNMF

Sous-commission « Joueurs »

prend acte de l'accord intervenu,

note que cet accord devra être revu pour les saisons futures si la législation française, et les règlements de la LFP évoluent en matière de clause libératoire,

demande qu'une proposition de rédaction de l'article 261 soit préparée par le service juridique de la LFP.

- **Point sur la mise en œuvre des 3 PSS**

La Commission,

prend note qu'il n'y a pas de cas observé, prolonge le dispositif expérimental d'une saison et reporte d'un an l'examen du dispositif.